

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 346
CONSULTATION ÉCRITE
DU LUNDI 29 AVRIL 2024 AU VENDREDI 3 MAI 2024 À MIDI**

A) Projet d'article de loi visant à accueillir les modifications législatives nécessaires pour assurer la bonne application du règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) no 600/2014 (dit règlement MiFIR) en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres

La transposition devra refléter les modifications du règlement MiFIR introduites par la révision du 28 février 2024, sur 2 points principalement :

- *Un élargissement du spectre des autorités à qui l'AMF communique des comptes-rendus de transactions.*
- *Une clarification de l'interdiction du paiement pour flux d'ordres.*

B) Projet d'article de loi visant à transposer diverses dispositions de la directive BRRD relatives à la remontée des pertes en cas de résolution bancaire (Daisy Chains II).

La transposition devra refléter les modifications de la directive BRRD introduites par « daisy chains II » sur 3 points principalement :

- *Définition et régime des entités de liquidation, qui en principe ne feront l'objet d'aucune décision sur le MREL*
- *Adaptation des règles de MREL interne au cas des entités intermédiaires (filiales qui détiennent des instruments de capital et de dette émis par leurs propres filiales)*
 - o *En principe, les instruments éligibles MREL émis par leurs filiales et détenus par ces entités intermédiaires sont déduits de la capacité MREL de ces entités intermédiaires*
 - o *Par exception, ces entités intermédiaires pourront être soumises à une exigence de MREL sur base sous-consolidée, sans les déductions susmentionnées.*

L'essentiel de la transposition devrait porter sur les articles L. 613-34-1 (définitions) et L. 613-44 (MREL) du code monétaire et financier, et devra être complétée par une modification de sa partie réglementaire (articles R. 613-46 et suivants). Elle pourra être l'occasion de corrections sur d'autres points de la transposition de la BRRD.